



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Creations d'emplois

Question écrite n° 18726

### Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait manifeste par les représentants des professions libérales de santé de pouvoir bénéficier d'une réduction des prélèvements obligatoires pour créer de nouveaux emplois. En effet, les professions libérales de santé, qui emploient plus de 700 000 salariés, connaissent un régime de prélèvements obligatoires différent de celui des autres employeurs, qui fait souvent obstacle à la création d'emplois. Elle lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour relancer l'emploi dans ce secteur d'activité.

### Texte de la réponse

Soucieux de favoriser une reprise du marché de l'emploi, le Gouvernement partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire à savoir l'allègement des charges fiscales et sociales pesant sur les employeurs. Cependant, l'adoption de mesures spécifiques en faveur des seuls professionnels libéraux de santé dérogerait au principe d'égalité devant l'impôt. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont proposé plusieurs mesures générales d'aide à l'emploi bénéficiant notamment à l'ensemble des professions libérales. Ainsi, la loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage exonère les employeurs de la cotisation patronale d'allocation familiale sur les bas salaires à compter du 1er juillet 1993. Cette exonération est totale pour les salaires d'un montant inférieur ou égal à 110 p. 100 du SMIC et de moitié pour les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. La loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993 en étend le champ d'application en prévoyant notamment un relèvement progressif des seuils jusqu'au 1er janvier 1998, où ils atteindront 150 p. 100 du SMIC pour l'exonération totale et 160 p. 100 pour l'exonération de moitié. Au total, 114,5 milliards de francs seront consacrés par le budget 1995 à la politique de soutien de l'emploi, dont 17,5 milliards de francs à la prise en charge par l'État des cotisations familiales des employeurs pour les bas salaires. En matière fiscale, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, plusieurs dispositions en faveur de l'emploi. Tout d'abord, le montant de la franchise annuelle de taxe sur les salaires est relevé de 1 000 francs à 4 500 francs, pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 1995. Cette mesure permettra d'exonérer complètement de la taxe tout employeur versant des rémunérations d'un montant équivalent au SMIC annuel. Parallèlement, l'effet de la décote est élargi puisque les redevables dont le montant annuel de la taxe est compris entre 4 500 francs et 9 000 francs bénéficieront d'un allègement significatif. Par ailleurs, à l'instar des autres contribuables, les représentants des professions libérales de santé pourront bénéficier du relèvement du plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, qui est porté de 26 000 francs à 90 000 francs. Ces dispositions importantes complètent la mesure déjà prise dans la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle du 11 février 1994, autorisant les professionnels indépendants non agricoles à déduire de leur bénéfice imposable les cotisations versées, à titre facultatif, pour leur protection sociale en matière d'assurance vieillesse et de prévoyance complémentaire.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Rousseau Monique](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18726

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : communication

**Ministère attributaire** : communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1994, page 4841

**Réponse publiée le** : 20 février 1995, page 958